

Le 24 octobre 2023

/ [Association des banquiers canadiens \(ABC\)](#) appuie bon nombre des principaux fondements du projet de loi C-27, Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (LPVPC). La LPVPC exige des R U J D Q L V D W L R Q V T X ¶ H O O H V V H F R Q I R U P H Q W j X Q H Q V H P E O H G H G L V S R base solide en matière de protection des renseignements personnels, fondée sur la responsabilisation, le caractère raisonnable et la proportionnalité. Par conséquent, aucune disposition de la LPVPC ne peut être considérée seule, mais doit plutôt être examinée en combinaison avec les autres exigences de la Loi.

Une approche fondée sur des principes est tout à fait adaptée au modèle de responsabilisation de la LPVPC, car les organisations peuvent adapter leurs programmes et processus de protection des renseignements personnels pour répondre aux besoins liés à la sensibilité et au volume des données, et tirer parti des pratiques

- ‡ Retrait et conservation des renseignements personnels : veiller à ce que les produits et services légitimes des consommateurs ne soient pas affectés; réduire la pression sur les consommateurs; veiller à ce que les risques appropriés soient couverts; assurer une harmonisation avec la législation G ¶ D X W U H V administ U D W L R Q V O R U V T X H F H O D V ¶ D Y q U H M X G L F L H X [
- ‡ Dépersonnalisation et anonymisation : réduire au minimum les conséquences involontaires qui pourraient en fin de compte affaiblir la protection des renseignements personnels des individus.
- ‡ Lutte contre les activités et les intentions criminelles : permettre un échange limité de renseignements afin de lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des D F W L Y L W p V W H U U R U L V W H V H W H P S r F K H U O H V F U L P L Q H O V G ¶ D E X V H U G
- ‡ Consentement : apporter un amendement technique au projet de loi pour ¶ harmoniser avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et le libellé de lois provinciales G D Q V O H E X W G ¶ p Y L W H U O G a t e s d a n s d e s s c e n a r i o s s i m i l a i r e s q u a n t l e F R Q V H Q W H P H Q W G ¶ X Q W L H U V
- ‡ O L V H H Q ° X Y U H H W D S S O p L F D W L R Q U G H O ¶ p O O R L R U D W L R Q D S S U R S U L p H G H directives et fournir une période G H P L V H H e s s u f f i s a n t e.

ANNEXE 5 HFRPPDQGDLRQV GH LPVPC du projet de loi C-27

1. Systèmes décisionnels automatisés : système décisionnel automatisé » de manière que des explications sur les systèmes ne soient requises que pour les systèmes qui contribuent de manière substantielle à une décision humaine :

2 (1) **système décisionnel automatisé** 7HFKQRORJLH XWLOLVDQW GHV V\ VWqPHV EDVpV VXU GH U pJUHVVLRQ O DQDO\WLTXH SUPGLFWLYH O DSSUHQWLVDJDH DXWRPDWLTXH G DXWUHV WHHQVXHUH Bnp l'ar RX G DSSX\HU G substantielle de jugement de décideurs humains.

Remarque : Cette modification concerne les scénarios dans lesquels un système décisionnel automatisé ne contribuerait que dans une faible mesure à une décision, à une prédiction ou à une recommandation. Nous soutenons également le libellé actuel du paragraphe 63(3) de la LPVPC, qui exige une explication concernant les systèmes décisionnels automatisés uniquement si la incidence importante » pour lui. En ficatifs dans la définition des systèmes automatisés décrite ci-dessus et dans le paragraphe 63(3), les organisations pourraient être contraintes de mettre en place des processus pour fournir des explications sur demande pour la quasi-totalité de leurs systèmes, sans que la protection des renseignements personnels des consommateurs ait une valeur significative (p. ex. si une système à une prédiction, à une recommandation ou à autres). Nous soulignons

nécessaires pour tenir compte de divers autres motifs professionnels valables et raisonnables de conservation des renseignements personnels (p. ex. pour détecter des fraudes ou afin d'établir, d
de menace ou raisonnablement anticipé(e), des objectifs raisonnables
e les
n peut avoir des conséquences négatives en aval) et/ou les ententes avec
-à-dire les « restrictions contractuelles
de saturation des clients similaire à la lassitude du consentement.

2.b. Remplacer « période de conservation restante qui leur est applicable » par « durée de la période pendant laquelle les renseignements seront conservés

6. Consentement :

involontaires pour les consommateurs et des obligations de